

4^e Si l'auteur et le successeur particulier sont tous deux de bonne foi l'ayant-cause à titre particulier prescrira par dix ans, en joignant la possession de celui dont il tient les droits à la sienne propre.

5^e Si, au contraire, l'un et l'autre ont également acquis la chose de mauvaise foi, le successeur particulier ne pourra plus prescrire que par 30 ans. Mais dans cette mesure il pourra joindre sa possession à celle de son auteur.

Il est important de faire l'énumération des personnes qui rentrent soit dans la catégorie des successeurs à titre universel, soit dans la catégorie des successeurs à titre particulier.

Les successeurs universels sont :

1^o Les héritiers légitimes.

2^o Les donataires de biens à venir à titre universel.

3^o Les légataires universel et à titre universel.

4^o Les héritiers improprement dits, ou successeurs irréguliers, tels que l'enfant naturel, le conjoint survivant et l'Etat.

5^o Les cessionnaires auxquels un successeur universel ou à titres universel aurait transmis toutes ses prérogatives héréditaires par une subrogation sans réserve.

Les successeurs particuliers peuvent être tantôt des ayants-cause à titre gratuit, tels que des donataires ou des légataires, tantôt des ayants-cause à titre onéreux, tels que des acheteurs, des échangistes, etc.

Il va sans dire que la jonction des possessions s'applique non seulement à propos de la prescription mais aussi à la matière des actions possessoires.

Pour savoir si l'accession des possessions a pu se réaliser il faut examiner : 1^o les qualités intrinsèques de la possession considérée en elle-même ; 2^o la nature du lien qui rattache la personne du possesseur actuel aux précédents détenteurs de l'immeuble.

Les qualités essentielles que doit réunir la possession considérée en elle-même peuvent être ramenées aux trois suivantes :

1^o Il faut que les deux possessions successives se soient suivies sans aucune interruption, soit civile, soit naturelle ;